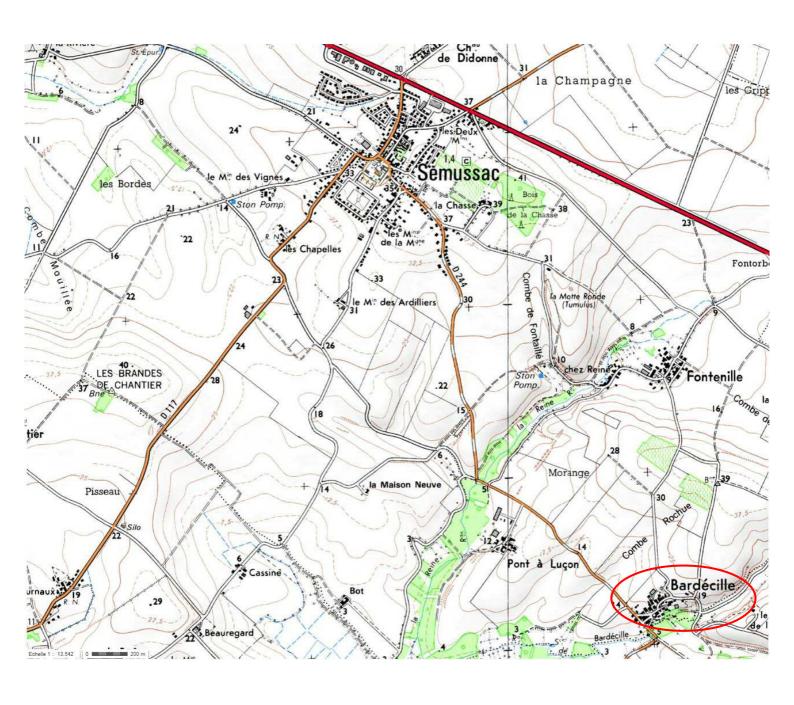
Suzanne Lavigne, épouse Étienne Lacaze, cultivateur à Civrac St Fort-sur-Gironde, vend à Eugène Curaudeau, propriétaire à Bardécille Semussac, un bâtiment de 2 pièces et un terrain de 1 a 60 ca

7 janvier 1874

Vente époux Lacaze à Curaudeau



7 janvier 1874

Vente par les époux Lacaze au sieur Curaudeau

Devant M^e Curaudeau notaire à Cozes et son collègue, notaire dans le même canton, soussignés

a Comparu:

Dame Suzanne Lavigne sans profession, épouse de M^r Etienne Lacaze, propriétaire cultivateur demeurant ensemble à Civrac, commune de S^t Fort-sur-Gironde et de son mari assistée et autorisée.

Laquelle a vendu avec toute garantie a sieur Eugène Curaudeau, propriétaire cultivateur, demeurant a Bardécille commune de Semussac, ici présent et qui accepte,

1° Un corps de bâtiments composé de deux petites pièces, situé au dit lieu de Bardécille commune de Semussac et confrontant du nord a Chardavoine, et du levant à un terrain en dépendant, qui joint un passage séparatif de la pièce ci-après.

2° Une petite pièce de terre en motte au même lieu, contenant environ un are soixante centiares, et confrontant, du couchant au terrain servant de passage dont on vient de parler

motte : butte

N° 5297

page 3

du midi à Bourgeois, et de tous autres côtés a l'acquéreur,

Tels que ces biens existent sans exception ni réserve, ensemble tous droits, issues et dépendances, pouvant se rattacher aux dits biens ;

Ces biens appartiennent a la venderesse pour lui avoir été donnés par Jeanne Lavigne son aïeule paternelle aux termes d'un acte au rapport de M^e Barbotin, notaire à Meschers, il y a environ trente ans.

L'acquéreur, qui connaît très bien les immeubles, par lui acquis, en aura la pleine propriété et jouissance de ce jourd'hui, aux charges de droit et des impôts.

Il souffrira les servitudes passives et profitera de celles actives, pouvant se rattacher aux dits biens, le tout, a ses risques et périls et sans recours contre la venderesse, qui fait toutes *subrogations* a ce sujet

La présente vente est faite moyennant la somme de deux cent soixante quinze francs, de prix principal a compte de laquelle, l'acquéreur a tout présentement payée celle de cent soixante quinze francs à la venderesse, qui le reconnaît et en accorde quittance. Subrogation:

transmission à un tiers d'une créance.

page 4

Quittance de la somme de cent francs ci contre devant Me Curaudeau notaire en date du

Quant aux cent francs restant dûs, l'acquéreur, promet et s'oblige les payer dans deux ans de ce jourd'hui, avec intérêt a cinq pour cent payable annuellement a échéance, en l'étude du dit M^e Curaudeau notaire soussigné.

Les vendeurs déclarent les biens vendus libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu M^e Barbotin notaire à Meschers, il y a cinq ans.

M^e Curaudeau a donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du vingt trois août mil huit soixante-onze

Dont acte.

Fait et passé à Cozes en l'étude l'an mil huit cent soixante quatorze le sept janvier.

Et lecture faite toutes parties requises de signer, ont déclaré ne le savoir, les notaires seuls ont signé.

La minute est signée : Curaudeau notaire et son collègue.

Enregistré à Cozes le neuf janvier 1874 folio 146 verso Case 3, reçu quinze francs quarante centimes

Droits	Principal 1	
	Décime	25
Timbre	Transcriptions – 1	53
	Inscriptions	66
	Dépôt	12
	Bulletin	03
Salaires	Transcriptions	43
	Inscriptions 1	
	Depôt	25
	Total5.	27

Déposé N° 95 Transcrit littéralement volume 760 N° / 28 avec inscription d'issue volume 503 N° 46 au bureau des hypothèques de Saintes le trente un janvier mil-huit cent soixante quatorze Reçu cinq francs vingt sept centimes Le Conservateur décédé

Le conservateur par intérim.

James 147h Mente

Guttana de 2 16 forme 1876 7 yanvier 1874 Devant M' CurauSeau notaire dans le Vente bar les ip? Lacaze a S. Curanbeau meme canton toufsignes. a Compare. D' Suzanne Lavigne sans profession épouse de 16 tienne Lacaze, propriétaire cultivateur 14/2 6 demeurant ensemble à Civrac commune de l' Fort sur Guande et de son mari assistee et Laquelle a vender avec toute garantie a l'Eugene Curandeau propriétaire cultivateur demeurant à Bardescelle commune de 2) Semussac ici present et qui accepte. 1º Un corps de batiments compose de deux petites pièces situe au dit lieu de Bardeseille commune de Semusac et confrontant du nord a Chardavoine mur mitoyen, du midi a Guichard, mus mitoyen, et à l'acquereur, du conchant au dit Chardavoine et du levant à un terrain en dépendant que joint un passage séparatif de la pièce ci après. 2º Une pretête pièce de terre en motte au même lieu contenant environ un are soiseante centrares et confrontant du couchant au J: 929 Z terrain servant de passage dont on vient de parler

du midi à Bourgeois et de tous autres cotés à l'acquereur. bels que ces biens existent sans exception ni reserve ensemble tous droots issues et dépendances pouvant se rattacher aux dits biens. bes biens appartienment à la venderefre pour lui avoir été donnés par yeanne Larigne Son aieule paternelle aux termes d'un acte au rapport de 16 Barbotin notaire à Meschers il y a environ trente ans. L'acquereur qui connaît tres bien les immeubles, par lui acquis en aura la pleine propriété et jourssance de ce jourd'hui, aux charges de droit et des impots. Il souffura les servetudes passives et profitera de celles actives pouvant se rattacher aux dits biens, le tout a ses risques et périls et Sans recours contre la venderefse, qui fait toutes subrogations a ce sujet La présente vente est faite moyennant la somme de Deuse cent soiseante quinze francs, de prix principal a compte de laquelle, l'acquereur a tout présentement payée celle de bent soixante quinze panes à la venderefse qui le reconnait et en accorde quittance.

of withance de la semme The Cont frant a Contra Quant aux Cent frances, restant Devant Le Curon Fransitair endate du dus l'acquereur promet et s'oblige les payer dans deux ans de ce jourd'hui avec interêt a cing pour cent payable annuellement a echeance en l'Etude du dit 16 Curaudeau notaire soufrigne Les vendeurs declarent les biens vendus libres de toutes dettes charges et hypothèques. Ils sont maries sous le regime de la communante reduite aux acquets aux termes de leur contrat de manage recu Me Sarbotin notaire a Meschers it y a vingt sing ans. Me Curandean a donne lecture aux parties des articles douze et treize de la loi der vingt trais avit mil huit cent soiseante onze Nont acte. Fait et passe à Cozes en l'Etude L'an mil huit cent soiseante quotorze Le sept ganvier Et lecture faite toutes parties. requises de signer ont déclare ne le savoir les notaires seuls out signe. La minute est signei : Curandeau. notaire et son collègue Louregistre à lozes le neuf janvier 1874. Jolio 146 V° e « 3, reçu quinze francs quarante centimes

